

DU
VAGABONDAGE ET DE LA PROSTITUTION
DES MINEURS DE SEIZE ANS

ET DES

RÉFORMES A APPORTER AU MODE ACTUEL DE RÉPRESSION (1)

« Arrêtez le mal dès qu'il commence ;
car, si vous le laissez croître, vous
viendrez trop tard pour le guérir. »

Ces paroles d'un philosophe et d'un philanthrope peuvent, croyons-nous, servir à indiquer l'esprit et les tendances de notre rapport et des propositions que nous aurons l'honneur de soumettre au Comité sur le sujet très grave et très délicat du vagabondage des mineurs de seize ans et des peines à introduire pour réprimer ce genre de délit sous ses diverses formes, notamment sous la forme de la prostitution.

Il n'y a pas de sujet qui soit plus digne que celui-ci d'attirer l'attention du législateur, préoccupé en ce moment de la réforme de notre Code pénal ; car, on l'a remarqué avec raison, le vagabondage, qui constitue par lui-même une infraction assez légère, est trop souvent le premier pas fait par l'enfant dans la voie qui le conduira ensuite à commettre d'autres délits, peut-être des crimes. En particulier, le jeune vagabond qui quitte la maison paternelle soit volontairement, par esprit d'insubordination et d'indépendance, soit abandonné par des parents misérables ou inhumains, cet enfant, disons-nous, est exposé aux tentations les plus redoutables, qui lui viennent de sa détresse, des fréquentations malsaines auxquelles le livrent sa faiblesse et son inexpérience. Le petit vagabond devient rapidement un petit voleur, un petit bandit, et quelquefois avec le développement de ses instincts per-

(1) Ce rapport a été lu le 27 juillet par M. Ernest Passez, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, au Comité de défense qui en a immédiatement commencé la discussion (V. *infr.* p. 1017).

vertis, un assassin, qui tue pour satisfaire ses besoins de jouissance et d'indépendance sans travail. Si nous pouvions faire ici la biographie des criminels arrêtés et condamnés depuis plusieurs années, nous trouverions qu'ils ont commencé presque tous par le vagabondage.

« L'enfance vagabonde et criminelle, disait M. Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, dans son rapport au Congrès international tenu à Anvers en 1890, est la source aujourd'hui reconnue féconde et certaine de ce monde d'adultes criminels, contre lequel la société se débat en vain par des moyens dont on ne peut que déplorer l'insuffisance. C'est dans sa source que l'on doit attaquer la criminalité pour en arrêter le développement inquiétant, et si l'on se sent pris parfois de découragement en voyant le peu de succès des moyens pénitentiaires sur les natures depuis longtemps habituées au mal, on éprouve cependant une réelle consolation à la pensée que les efforts généreux de la charité ne sont pas perdus lorsqu'ils s'adressent à l'enfance, naturellement généreuse, sensible à la douceur, à la bonté, qui, comme une cire molle, reçoit facilement, mais aussi conserve fidèlement l'empreinte qu'on lui donne. »

Nous nous occupons de la répression du vagabondage de l'enfant, et nous laissons de côté les mesures d'assistance dont il pourrait être l'objet ; ces mesures seront l'œuvre de la charité s'exerçant au moyen du patronage. Mais il n'est pas douteux que l'assistance est insuffisante vis-à-vis des enfants vagabonds, et qu'il est nécessaire de leur appliquer une peine, afin que le vagabondage conserve le caractère d'un délit réprimé par la loi pénale, d'une atteinte contre la chose publique, atteinte qui engage la responsabilité du mineur, ainsi que des personnes qui ont autorité sur lui.

Cette répression est surtout indispensable dans les grandes villes, où les enfants en état de vagabondage sont les plus nombreux.

Voici quelques chiffres donnant la statistique des enfants vagabonds, âgés de moins de seize ans, arrêtés à Paris depuis dix années :

En 1882, il y a eu 888 enfants arrêtés pour vagabondage ; en 1883, 999 arrestations ; en 1884, 984 ; en 1885, 850 ; en 1886, 877 ; en 1887, 990 ; en 1888, 933 ; en 1889 (année de l'exposition universelle), 1.528 ; en 1890, 954. En 1891, nous relevons 856 arrestations d'enfants vagabonds, et la statistique, plus complète que pour

les années antérieures, nous révèle que, dans ce nombre, il y a eu 764 garçons, dont trois étaient *souteneurs*, et 92 filles. 248 enfants, c'est-à-dire un tiers environ, étaient âgés de moins de douze ans, et 608 avaient de treize à seize ans. 498 enfants étaient originaires de Paris, 309 des départements et 49 de l'étranger.

Il faut évidemment prendre des mesures afin d'arrêter le développement du vagabondage surtout à Paris en le punissant comme le font toutes les législations étrangères et notre Code pénal lui-même.

Mais quelles peines doivent être appliquées? Quel mode de répression faut-il considérer comme rationnel, efficace et pratique?

Avant de répondre à cette question très délicate, voyons suivant quels principes est organisée la répression du vagabondage des mineurs de seize ans.

Le Code pénal de 1810 ne faisait aucune distinction entre les adultes et les enfants arrêtés pour vagabondage; les uns et les autres étaient punis de l'emprisonnement par l'ancien article 271 du Code pénal.

Cet article a été modifié par la loi du 28 avril 1832, qui a introduit une disposition nouvelle devenue le paragraphe 2 de l'article 271 et ainsi conçu : « Les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront pas être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. »

On connaît les critiques très fondées auxquelles la surveillance de la haute police a donné lieu, surtout quand elle était appliquée à des enfants au-dessous de seize ans.

Cette peine accessoire a été signalée, notamment au Congrès d'Anvers en 1890, comme pernicieuse pour celui qui en est frappé et comme devant l'entraîner à la récidive. On a rappelé ce mot de M. le professeur Ortolan : « Le délit engendre la surveillance, la surveillance engendre l'impossibilité du travail, l'impossibilité du travail engendre de nouveau le délit. »

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que la peine de la surveillance de la haute police n'était presque jamais prononcée contre les vagabonds mineurs de seize ans. Ils étaient acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en correction jusqu'à vingt ans.

Pour ces motifs et peut-être pour d'autres touchant à la politique, la loi du 27 mai 1885 sur la rélegation a aboli la surveillance de la

haute police comme peine accessoire et principale, et l'a remplacée par l'interdiction de séjour (art. 19 de la loi).

Mais alors s'est posée la question de savoir si cette peine nouvelle, essentiellement accessoire à une peine principale, suivant les termes de l'article 19 de la loi de 1885, devait être substituée à la surveillance de la haute police et être appliquée à la place de celle-ci, comme peine principale et unique, aux enfants âgés de moins de seize ans et traduits pour vagabondage en vertu de l'article 271 du Code pénal.

La difficulté était d'autant plus grave que rien dans les travaux préparatoires ni dans les discussions qui ont précédé le vote de la loi du 27 mai 1885 ne peut révéler les intentions des auteurs de cette loi. Ils n'ont certainement pas pensé à la question et ils auraient été sans doute très étonnés si on leur eût appris que les vagabonds âgés de moins de seize ans pourraient être frappés de cette peine de l'interdiction de séjour, qui est en opposition avec leurs intérêts et avec les principes du Code civil.

Quoi qu'il en soit, la question, après avoir été tranchée en sens divers par les tribunaux, avait reçu de la jurisprudence constante de la Cour de Paris une solution dans le sens de l'application de l'interdiction de séjour aux vagabonds mineurs de seize ans; et cette jurisprudence vient d'être consacrée par la Cour de cassation, qui s'est prononcée sur la question par un arrêt du 30 juin dernier dont voici les termes : « Attendu qu'il ne résulte ni de l'une quelconque des dispositions de la loi du 27 mai 1885, ni des travaux qui en ont précédé le vote, que le législateur ait entendu supprimer la pénalité édictée par le § 2 de l'article 271 du Code pénal, qui frappe de la surveillance de la haute police le vagabondage commis par les mineurs de seize ans et par suite laisser le délit sans répression; attendu que si, aux termes de l'article 19 de cette loi, la peine de la surveillance de la haute police est supprimée, elle est remplacée par l'interdiction pour le condamné de paraître dans certains lieux; que cette disposition est générale et s'applique à tous les cas où la surveillance de la haute police est prononcée sans qu'il y ait à distinguer si c'est comme peine principale et unique ou comme peine accessoire; attendu qu'en déterminant que l'interdiction serait signifiée par le Gouvernement au condamné avant sa libération, ledit article n'a pas subordonné l'application de cette peine à la condition qu'elle serait prononcée accessoirement à celle de l'emprisonnement; qu'il a simplement tracé pour ce cas, qui est le plus fréquent, les ré-

gles relatives à l'exécution de la peine nouvelle qu'il édicte ; d'où il suit qu'en appliquant à la demanderesse, reconnue en état de vagabondage, les dispositions de l'article 271, § 2, du Code pénal, modifiées par l'article 66 du même Code ; en l'acquittant par suite et en ordonnant qu'elle serait conduite dans une maison de correction pour y être élevée et détenue jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, l'arrêt attaqué (Cour d'appel de Paris), loin d'avoir violé lesdits articles, en a fait une juste application et n'a aucunement violé l'article 19 de loi du 27 mai 1885. Rejette le pourvoi.»

La situation qui résulte, pour les vagabonds âgés de moins de seize ans, de cette jurisprudence, que nous ne voulons pas critiquer, est véritablement intolérable et appelle l'intervention urgente du législateur. En effet, comment concevoir qu'on applique l'interdiction de séjour à des enfants traduits en justice pour vagabondage ? Les conséquences de cette peine seront désastreuses pour ces enfants.

Les localités dont le séjour est interdit sont nombreuses, et il est certain que le tribunal qui prononcera cette peine aura surtout en vue, pour des raisons bien faciles à comprendre, d'éloigner l'enfant du lieu où il a été arrêté et où les tentations de retomber seront pour lui les plus nombreuses et les plus fortes. Or l'enfant est presque toujours arrêté pour vagabondage dans la ville où ses parents sont domiciliés et où lui-même a son domicile en vertu de l'article 108 du Code civil. En l'éloignant du domicile de ses parents on le jette sur le pavé, on le contraint à vagabonder. C'est organiser le vagabondage officiel et obligatoire des mineurs de seize ans que de prétendre réprimer ce délit par l'interdiction de séjour.

On objecterait vainement que les juges n'appliquent pas ordinairement cette peine et envoient le plus souvent l'enfant vagabond en correction en usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 66 du Code pénal, lorsqu'ils acquittent le mineur comme ayant agi sans discernement. Ce palliatif est insuffisant et il est certainement dangereux de laisser inscrite dans la loi répressive du vagabondage des enfants une peine aussi déplorable par ses conséquences que l'interdiction de séjour. Aussi, nous n'hésitons pas à proposer au Comité de demander une modification de la législation pénale sur ce point.

Mais il faut reconnaître que si les avis se prononcent à peu près unanimement en faveur de l'abolition de l'interdiction de séjour

appliquée à la répression du délit de vagabondage des mineurs de seize ans, il est moins facile et même beaucoup plus délicat de trouver la pénalité destinée à la remplacer et réunissant les caractères désirables de châtement et d'amendement du coupable. Cependant, nous l'avons dit, une peine doit atteindre nécessairement le vagabondage des enfants.

Sans avoir d'autre prétention que de donner des indications susceptibles d'être discutées et amendées, nous croyons que la solution doit être cherchée en s'inspirant de cette pensée que l'enfant vagabond a besoin d'être protégé en même temps que puni. Il ne faut pas le traiter avec une trop grande rigueur, au moins dès la première arrestation, ce petit vagabond qui s'est peut-être échappé de la maison paternelle entraîné par quelque camarade, grâce au défaut de surveillance de ses parents, pour faire quelque escapade, et qui, plus souvent encore, est parti poussé par la misère, et abandonné par ceux qui ont la charge de l'élever et qui, parfois, cherchent à s'en débarrasser comme d'un fardeau en le mettant dehors. Il est nécessaire de l'avertir, de le réprimander, de lui infliger une punition sévère afin qu'il sache qu'il a mal agi ; mais il ne faut pas le frapper trop durement et surtout il faut chercher à le corriger.

Ce sont donc, à notre avis, les caractères de correction et de tutelle qui doivent dominer et servir à déterminer la peine applicable aux vagabonds mineurs de seize ans, au moins quand il s'agit de réprimer les premiers faits de vagabondage.

En conséquence, nous proposons au Comité, pour châtier et corriger le jeune vagabond, de s'inspirer des mesures de correction qui peuvent être provoquées par le père contre son enfant mineur en vertu des articles 375 et suivants du Code civil, et de demander que ces mesures soient appliquées d'office par les magistrats à l'enfant arrêté pour vagabondage une première et une deuxième fois.

Après la première arrestation, le jeune vagabond serait conduit au parquet du Procureur de la République, qui présenterait immédiatement un réquisitoire verbal au président du tribunal civil, afin que ce magistrat rende une ordonnance envoyant l'enfant en correction pendant un mois après la première arrestation, pendant six mois après la seconde. Ce serait seulement après la troisième arrestation que le jeune vagabond serait considéré comme incorrigible ou du moins très difficile à corriger, et alors traduit devant le tribunal correctionnel, qui pourrait le condamner à l'em-

prisonnement avec la faculté de l'acquitter, en vertu de l'article 66, comme ayant agi sans discernement, et de l'envoyer en correction jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

Ce système de répression, qui fait l'objet de notre deuxième proposition, a l'avantage d'épargner au jeune vagabond la honte et quelquefois l'injustice, car il peut n'être pas le vrai coupable, d'être traduit devant le tribunal correctionnel, comme un malfaiteur méritant un châtement sévère.

On a dit avec raison qu'il faut prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'enfant ne se considère pas comme un criminel toutes les fois qu'il est arrêté à raison d'une infraction légère; il ne faut pas lui faire franchir trop vite la porte du tribunal correctionnel, de telle sorte qu'il puisse se considérer désormais et qu'il soit tenté de se conduire comme un malfaiteur. Voilà pourquoi nous considérons comme très utile que l'envoi en correction pour un mois ou pour six mois du jeune vagabond, arrêté une première et une deuxième fois, soit prononcée non pas par le tribunal correctionnel, mais par le président du tribunal civil, qui exerce dans ce cas, à défaut des parents, le droit de correction paternelle prévu par le Code civil.

Afin que ces mesures de correction soient efficaces malgré leur courte durée, il faudra, bien entendu, que les jeunes vagabonds qui en seront l'objet, soient placés dans des maisons spéciales, sous une surveillance particulière, analogues aux maisons de réforme qui existent en Angleterre et aux États-Unis (1). Là le jeune vagabond qui en est à ses débuts et qu'il faut considérer comme susceptible d'être ramené dans la bonne voie, serait soumis à un régime ayant un caractère éducatif et destiné à le redresser, à l'amender, à lui faire comprendre ses torts et à l'empêcher d'y retomber, en lui donnant le goût du travail et en réveillant chez lui le sentiment du devoir et de la dignité personnelle.

Il nous paraît possible d'atteindre ce résultat, à raison de la malléabilité de beaucoup de natures d'enfants, même pendant le temps très court de sa détention dans une maison de réforme, après une première et une deuxième arrestation pour vagabondage. C'est l'objet de notre troisième proposition.

La répression du vagabondage des mineurs de seize ans ne peut être juste et efficace qu'à la condition d'atteindre, en même

(1) *Bulletin*, 1888, p. 836; *supr.*, p. 111; 1880, p. 446. Pour la Belgique, *V. Bulletin*, 1888, p. 1008; 1891, p. 172; *supr.*, p. 92, 216, 425.

temps que les jeunes vagabonds, leurs parents, qui sont souvent les vrais coupables et responsables du délit par leur négligence, leur défaut de surveillance et l'abandon de leurs enfants. Il sera donc nécessaire d'introduire dans notre loi des pénalités graduées suivant celles appliquées aux mineurs. Elles auront d'abord le caractère d'un avertissement donné par un tribunal non répressif aux parents dont l'enfant aura été arrêté une première et une deuxième fois en état de vagabondage, et elles deviendront plus sévères à partir de la troisième récidive de l'enfant pouvant être envoyé en correction par le tribunal correctionnel jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

Après la première et la deuxième arrestation du jeune vagabond, le père, la mère, ou le tuteur seront cités par le commissaire de police devant le juge de paix, qui leur adressera une admonition consignée, afin qu'il en reste trace, sur un registre spécial.

Dans le cas où ces deux admonitions n'auraient pas empêché la récidive du mineur et où celui-ci aurait été arrêté une troisième fois pour vagabondage, ses parents ou son tuteur seront cités avec l'enfant devant le tribunal de police correctionnelle, qui pourra condamner les parents ou le tuteur à une amende, s'il estime que ceux-ci sont responsables du vagabondage du mineur.

Ces dispositions font l'objet de notre quatrième proposition.

Enfin nous pensons qu'il serait très utile d'appeler au service militaire dès l'âge de dix-huit ans les enfants envoyés en correction pour vagabondage. Ce serait là un moyen très puissant de régénération définitive pour des natures plutôt faibles que vicieuses et perverses, et déjà amendées par le séjour dans une maison de réforme.

Nous soumettons au Comité une proposition en ce sens.

A cette question de la répression du vagabondage des enfants se rattache par un lien étroit celle de la prostitution des filles mineures de seize ans et des moyens de la réprimer.

La prostitution de ces jeunes enfants est assez répandue dans les grandes villes, notamment à Paris. En 1891, on a arrêté à Paris 68 jeunes filles âgées de treize à seize ans et se livrant à la prostitution. Dans ce nombre, 24 ont été traduites en police correctionnelle et envoyées en correction pour vagabondage. Mais les autres, soit près des deux tiers, ont été relâchées parce qu'elles n'étaient pas en état de vagabondage et parce que le fait de se livrer à la prostitution, même de la part d'enfants mineurs de seize

ans, ne constitue pas un délit dans l'état actuel de notre législation pénale (Conf. *supr.*, p. 179).

Il semble qu'il serait possible d'assimiler au vagabondage la prostitution des mineurs de seize ans, qui ont quitté le domicile de leurs parents depuis 24 heures au moins et n'ont trouvé, pendant ce temps, des moyens de subsistance que dans leur honteux métier. On appliquerait à ces enfants, qui échappent aujourd'hui à toute répression et qui deviennent rapidement des filles publiques, les mesures protectrices et pénales que nous avons indiquées pour réprimer le vagabondage des mineurs de seize ans appartenant aux deux sexes. On atteindrait aussi leur parents comme ceux des jeunes vagabonds, afin de les obliger à exercer une surveillance particulière sur ces jeunes filles qui peuvent encore échapper au vice malgré une ou deux chutes, si elles sont l'objet d'une vigilance spéciale dans leur famille.

Ces mesures à l'égard des mineurs de seize ans se livrant à la prostitution sont mentionnées dans la sixième proposition que nous avons l'honneur de soumettre au Comité.

Voici nos conclusions :

1° L'interdiction de séjour doit être déclarée inapplicable aux mineurs de seize ans arrêtés et traduits en justice pour vagabondage. Elle sera remplacée par les peines suivantes.

2° Les jeunes vagabonds ne seront pas traduits devant le tribunal de police correctionnelle après leur première arrestation ; mais ils seront envoyés en correction pendant un mois par une ordonnance du président du tribunal civil rendue sur les réquisitions du procureur de la République. A la suite d'une deuxième arrestation pour vagabondage, l'envoi en correction pendant six mois sera prononcé par le président du tribunal civil contre le mineur de seize ans. Après une troisième arrestation, le jeune vagabond sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, qui pourra soit le condamner à l'emprisonnement, soit l'acquitter comme ayant agi sans discernement et l'envoyer en correction jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

3° Le mineur de seize ans arrêté pour vagabondage et envoyé en correction soit pendant un mois, soit pendant six mois, soit jusqu'à sa vingt et unième année, sera placé dans une maison spéciale de réforme.

4° Le père, la mère, le tuteur, et en général, toute personne ayant autorité sur le mineur de seize ans, sera cité, après la pre-

mière et la deuxième arrestation de celui-ci pour vagabondage, devant le juge de paix compétent, qui lui adressera une admonition consignée sur un registre spécial. Dans le cas où le mineur de seize ans serait arrêté une troisième fois en état de vagabondage, la personne ayant autorité sur lui sera traduite avec le jeune délinquant devant le tribunal de police correctionnelle et pourra être condamnée à une amende, comme responsable du délit commis par l'enfant.

5° Les mineurs de seize ans condamnés pour vagabondage et envoyés en correction jusqu'à vingt et un ans après avoir été acquittés seront incorporés dès l'âge de dix-huit ans dans les armées de terre et de mer.

6° Le fait de la part d'une mineure de seize ans de se livrer à la prostitution, après avoir quitté le domicile de ses parents depuis 24 heures au moins, sera assimilé au vagabondage et réprimé comme lui par l'application des pénalités indiquées dans la 2° proposition. Les personnes ayant autorité sur la mineure de seize ans qui se livre à la prostitution seront, comme celles ayant autorité sur le jeune vagabond, citées devant le juge de paix pour recevoir des admonitions après la première et la deuxième arrestation de la mineure, et pourront être à la suite de la troisième arrestation de celle-ci, condamnées à une amende par le tribunal de police correctionnelle.